

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Économie Circulaire

Saint Barthélémy d'Anjou , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOLAIRGIES

ZA des Schistes Bleus
Combrée
49520 OMBREE D'ANJOU

Références : EC-2022-119-INSP-SOLAIRGIES-Combrée-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement SOLAIRGIES implanté dans la ZA des Schistes Bleus Combrée 49520 OMBREE D'ANJOU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution des eaux des 2 lagunes a été constatée en juin 2021. L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de stopper l'arrivée de déchets à traiter et de vider et nettoyer les 2 lagunes. L'exploitant finalise l'évacuation des déchets du site, puisqu'il lui reste environ 800 m³ de boues et d'effluents contenues dans des cuves, à évacuer. L'exploitant procède à l'enlèvement d'une vingtaine de m³ par jour. Ces opérations d'aspiration des boues provoquent des émanations olfactives dont les riverains se plaignent. Une commission locale d'information (CLI) a été demandée par Madame la sous-préfète de Segré afin de faire un point sur l'évolution du site. Cette CLI s'est tenue le mercredi 9 mars 2022 à la sous-préfecture de Segré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAIRGIES
- ZA des Schistes Bleus Combrée 49520 OMBREE D'ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006305235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

SOLAIRGIES a stoppé la réception de déchets sur son site en juillet 2021. Le site est en cours de vidage des derniers déchets de boues et d'effluents contenues dans des cuves. L'exploitant prévoit

de finaliser l'enlèvement des boues des cuves avant fin avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- lagunes 1 et 2
- réseau des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.3.4	/	Sans objet
Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant

- de réaliser sous 1 mois une campagne de mesures du sol au droit des surfaces percées de la géomembrane de la lagune n°2 (sur la base des paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines),
- de s'assurer sous 1 mois qu'il n'y a aucun rejet d'eau pluviale dans l'aqueduc en dehors des épisodes de vidange du bassin de rétention.

L'exploitant doit apporter une vigilance toute particulière à la fermeture des cuves afin d'éviter les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant déclare avoir finalisé le vidage de la lagune 2 en octobre 2021. A cette occasion, l'exploitant a identifié 8 trous dans la géomembrane. Parmi ces 8 trous, 3 ont été occasionnés pendant l'opération de vidage de la lagune lors de la manipulation des pompes.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 1 mois une campagne d'analyses de sol sous la géomembrane au regard de 2 trous dans le fond de la lagune et d'un trou au niveau du flanc du bassin. Les paramètres recherchés sont ceux suivis dans la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales, eaux issues du traitement des effluents aqueux, eaux issues de la centrifugation, réseaux associés aux biofiltres),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de confinement internes (bassins, fosses), les dispositifs de déconnexion, de régulation de débit.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux d'eau pluviale daté de novembre 2021. L'exploitant a également transmis un rapport de contrôle d'étanchéité réalisé par OSIS, daté du 12/10/2021. Ce rapport conclut à l'étanchéité du réseau, sauf sur la canalisation entre la lagune 1 et la lagune 2.

L'exploitant a également transmis un rapport OSIS du 11/10/2021 concernant une inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales. Ce rapport indique les dénivélés entre chaque portion de canalisation, et conclut à l'étanchéité de l'ensemble du réseau.

L'inspection des installations classées a constaté un léger écoulement d'eau au niveau du puisard situé au dessus de l'aqueduc traversant le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer sous 1 mois qu'il n'y a aucun rejet d'eau dans l'aqueduc, hormis lors des opérations de vidage du bassin de décantation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet